

Arrêt

n° 232 991 du 21 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. En 2005, vous avez fait la connaissance d'une fille – Safiatou -. Deux ans plus tard, la situation a évolué et, en 2007, vous avez entamé une relation amoureuse. Fin février 2018, son père a appris qu'elle était enceinte et Safiatou a été maltraitée. Celle-ci a alors décidé d'avorter. Après son avortement, les médecins lui ont fait savoir qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfant. Vous avez alors été recherché par ses parents et, le 29 mars 2018, vous avez pris la

fuite chez un de vos amis. Le 21 mai 2018, vous quittez définitivement votre adresse et vous vous rendez chez une connaissance où vous avez passé la nuit. Le lendemain, vous avez quitté la Guinée par avion et vous vous êtes rendu au Maroc où vous êtes resté deux jours. Vous avez ensuite été en Espagne jusqu'au 18 juillet 2018 date à laquelle vous quittez le pays. Après avoir transité par la France, vous êtes arrivé en Belgique le 20 juillet 2018. Vous avez introduit votre demande de protection le 25 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 6) la famille de votre ex petite amie et, plus précisément, un de ses oncles paternels, un dénommé Kabila.

Tout d'abord, vous avez dit craindre (entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 13) un oncle paternel de votre petite amie surnommé Kabila lequel est militaire. D'une part, force est de constater qu'excepté son surnom, vous n'avez pas pu fournir quelque indication sur sa réelle identité (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 6). D'autre part, hormis qu'il est gendarme à Hamdalaye, vous n'avez pas pu donner la moindre précision quant à sa fonction. Et, si vous avez dit (entretien personnel du 3 octobre 2019, pp. 13, 14) ne pas pouvoir vous installer ailleurs, en Guinée, en raison de cette personne car vous supposez qu'il a des relations partout en Guinée, vous n'avez pas pu davantage expliciter vos propos tant concernant son influence sur l'entièreté du territoire guinéen que quant à ses supposées relations. De telles imprécisions quant à la personne que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, en l'absence d'autres éléments précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, empêchent de considérer ces faits comme établis.

D'autant que s'agissant de votre petite amie – Safiatou - que vous avez expliqué connaître depuis 2005, force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins vagues, peu consistantes et peu spontanées. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler d'elle (voir entretien du 3 octobre 2019, pp. 11, 12, 13), excepté qu'elle est belle, peule, franche et qu'elle étudiait, vous n'avez rien ajouté d'autre. Invité à nouveau à parler de la manière dont viviez concrètement votre relation, hormis que vous aviez arrêté l'école quand elle a entamé le lycée, que vous travailliez et lui achetiez des cadeaux, qu'elle ne vous a jamais trahi, que vous vous rencontriez sur le bord de mer, que vous étiez voisins mais qu'il n'y avait pas de bonnes relations entre voisins et qu'elle a fait l'université, vous n'avez rien ajouté. Pour le reste, excepté le nom des parents, d'un frère et d'une certaine Fatoumata dont vous ignorez le lien familial qui l'unit à votre petite amie, vous n'avez pas pu citer le nom ou prénom d'un seul membre de sa famille. De telles déclarations, eu égard à leur caractère peu fluide et peu consistant ne convainquent pas le Commissariat général quant à la réalité de la relation amoureuse qui vous unit à Safiatou, laquelle a, selon vos dires, duré plus de 11 ans.

Et, s'agissant de l'avortement de cette dernière, si vous avez dit en avoir eu connaissance le 29 mars 2018, vous avez été incapable de préciser la date à laquelle elle est entrée à l'hôpital ainsi que la date à laquelle l'avortement a eu lieu (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 9). Notons qu'à la fin de l'entretien personnel, vous êtes revenu sur vos dires et vous avez soutenu connaître la date à laquelle elle est entrée à l'hôpital, soit, le 29 mars 2018 (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 18). A cet égard, relevons que de telles imprécisions et revirements concernant ces faits – faits en lien direct avec

les recherches dont vous dites faire l'objet et, partant, en lien direct avec votre fuite de la Guinée -, ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Quant aux recherches dont vous dites avoir fait l'objet, vos propos sont restés tout aussi vagues et imprécis (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, pp. 8, 9, 10). Ainsi, si vous avez déclaré avoir été recherché en avril et en mai à votre domicile, vous avez pas pu préciser quand et combien de fois. Et, invité à détailler ce qu'il s'était passé lors de ces visites, hormis que les agents avaient demandé à votre frère où vous étiez, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, à la question de savoir si, par la suite, vous aviez encore été recherché, vous avez répondu l'ignorer. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté de vous renseigner sur lesdites recherches, vous avez répondu par la négative. A cet égard, relevons que le Commissariat général est en droit d'attendre que vous essayiez, à tout le moins, de vous renseigner quant à l'évolution de votre situation personnelle. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons également que si vous avez affirmé que la famille de Safiatou menaçait de vous tuer, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que ces personnes mettraient leurs menaces à exécution (voir entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 13). Ainsi, si vous avez dit qu'après son avortement votre petite amie vous a rapporté que sa famille voulait vous tuer car vous aviez détruit sa vie, excepté les propos réitérés par cette dernière, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliciter votre crainte. Et si, en vue d'expliquer votre crainte, vous avez avancé qu'en Guinée la valeur d'une femme est de ne pas être stérile, de tels propos ne sauraient suffire à établir qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous avez expliqué (entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 15) qu'un de vos amis avec lequel vous êtes en contact vous avait appris que vous étiez recherché. Néanmoins, de nouveau, vous avez dit n'avoir aucune précision.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 3 octobre 2019, pp. 16, 17) que, lors des contacts que vous aviez eus avec votre petite amie, après votre arrivée en Belgique, celle-ci vous avait appris que sa famille vous recherche. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu étayer vos propos.

Quant à votre fuite de la Guinée, si vous avez expliqué (entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 5) qu'un commerçant l'avait organisée, vous n'avez pas été à même de préciser avec quel type de documents vous avez quitté le pays, les démarches effectuées par ledit commerçant afin de vous faire fuir de la Guinée et entrer au Maroc, pays où vous vous êtes rendu en avion. S'agissant des circonstances mêmes dans lesquelles vous fuyez le pays où vous dites craindre d'être persécuté en cas de retour, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines et sans importance.

Il ressort donc de tout ce qui précède, des imprécisions et incohérences majeures ci-avant relevées concernant tous les points essentiels de votre demande de protection, qu'il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection comme établis. Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation médicale reprenant les résultats d'un gastroscopie (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Vous avez dit (entretien personnel du 3 octobre 2019, p. 21) la verser afin de prouver que vous souffrez d'un ulcère. Cependant, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en doute dans le cadre de la présente décision, cette pièce n'est pas de nature à avoir un impact sur celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, selon lequel il n'y aurait aucun élément concret et probant de nature à établir que les personnes redoutées par le requérant mettraient leurs menaces à exécution. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que sa petite amie serait tombée enceinte et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette grossesse.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérants ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à exposer tardivement des informations *in tempore suspecto* ou à répéter ou paraphraser les dépositions formulées antérieurement par le requérant. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant ait

subi une gastroscopie aurait justifier des besoins procéduraux spécifiques et la partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser les besoins qu'aurait nécessité l'état de santé du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la personnalité du requérant, le fait qu'il ne soit pas un « grand 'parleur' », la manière dont s'est déroulée l'audition du 3 octobre 2019, les allégations selon lesquelles « *le requérant ne connaît pas l'oncle Kabila [...] c'est Safiatou qui lui a expliqué la gravité de sa situation et celle du requérant [...] il n'a pas mis sa parole en doute* », « *dès lors qu'ils appartenaient à des ethnies différentes, il ne fréquentait pas sa famille, car il n'était pas accepté* », « *Safiatou venait plutôt chez lui qu'inversément [...] lorsqu'elle parlait de ses parents, elle disait papa, maman, mon père, ma mère, mon oncle mais pas leurs prénoms et noms complet* », « *à la réflexion, il s'est souvenu du lait que c'était le même jour qu'elle était rentrée à l'hôpital, raison pour laquelle il a donné ce renseignement à la fin de l'audition* », « *le requérant n'était pas présent lors des visites à son domicile* », « *il ne peut pas donner plus de renseignements que ceux qu'il reçoit* », « *le requérant ne s'est pas occupé des détails pratiques de sa fuite : il a payé [...] C'est le commerçant qui avait tous les papiers et qui a facilité le passage* » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE